

GE_GERICHTE A/335/2005 vom 11. Januar 2005

GE Cour de justice, 2005-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_335_2005

FR: GE_GERICHTE A/335/2005 du 11 janvier 2005

IT: GE_GERICHTE A/335/2005 del 11 gennaio 2005

Erwägungen

E. 1

M. S _____, domicilié à Châtelaine est né le 21 novembre 1953. Il est titulaire d'un permis de conduire de catégorie B délivré en Suisse à une date inconnue.

E. 2

Le 19 juillet 2003 à 12h06, le véhicule dont il est détenteur immatriculé plaques GE 534 094 a fait l'objet d'un contrôle de vitesse sur l'avenue d'Aïre. Il a été constaté que ledit véhicule circulait à 74 km/h en lieu et place des 50 km/h prescrits. Après déduction de la marge de sécurité le dépassement effectif était de 19 km/h.

E. 3

La contravention signifiée à M. S _____ pour cette infraction est devenue définitive le 4 octobre 2004.

E. 4

Par décision du 11 janvier 2005, le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN) a prononcé à l'encontre de M. S _____ un avertissement en application de l'article 16 alinéa 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 12 décembre 1958 (LCR – RS 741.01) dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. Le SAN a retenu qu'il s'agissait d'une infraction légère et que M. S _____ jouissait d'une bonne réputation n'ayant pas d'antécédents en matière de circulation routière.

E. 5

Par acte posté le 10 février 2005, M. S _____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif indiquant avoir contesté l'amende qu'il avait reçue au motif qu'il n'était pas le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

E. 6

Interpellé par le juge délégué, le service des contraventions a précisé le 27 mai 2005 que la contravention précitée était devenue définitive et exécutoire, mais qu'elle n'avait pas été payée à ce jour.

E. 7

Par lettre-signature et sous pli simple du 3 juin 2005, le juge délégué a imparti à M. S _____ un délai au 20 juin 2005, pour qu'il fasse parvenir au tribunal toute pièce ou tout élément de nature à établir qu'il n'était pas le 19 juillet 2003 au volant de ce véhicule sur l'avenue d'Aïre. Dans le même délai il était prié d'indiquer le nom de la personne qui conduisait ce jour-ci. Ce courrier n'est pas venu en retour et M. S _____ n'a pas réagi dans le délai imparti.

E. 8

Sur quoi la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le 1 er janvier 2005, de nouvelles dispositions relatives au retrait du permis de conduire sont entrées en vigueur (RO 2002 p. 2767 et ss). Toutefois, selon les dispositions transitoires de la nouvelle, cette dernière ne s'applique qu'aux infractions aux dispositions sur la circulation routière commises après son entrée en vigueur, les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit demeurant régies par ce dernier, sauf exceptions non réalisées en l'espèce. C'est donc la LCR dans sa teneur au 31 décembre 2004 qui s'applique au recourant (ATA/17/2005 du 11 janvier 2005). 3. Contrairement à ses allégués, M. S_____ n'a pas contesté la contravention qui lui a été infligée pour cet excès de vitesse et cette contravention est devenue exécutoire. 4. En l'espèce, le recourant n'a pas même répondu au courrier qui lui a été adressé le 3 juin 2005 par le juge délégué et, à ce jour, il n'a pas fourni la moindre indication selon laquelle il ne se serait pas trouvé à Genève le jour en question où il aurait prêté son véhicule à un tiers. Il ne s'est ainsi pas conformé à son devoir de collaboration dans une procédure qu'il a lui-même introduite, comme l'article 22 LPA lui en fait obligation. En raison du défaut de collaboration de M. S_____, le recours sera déclaré irrecevable. Un émolument de CHF 300.-. sera mis à sa charge en application de l'article 87 LPA. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.